

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 10

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges Métropole (SCOT) ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 11 mai 2015 par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président, relative au projet de Mise En Compatibilité du PLU de la commune de Le Vigen ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de MECDU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la localité de Le Vigen porte sur une rectification de l'énoncé de différents articles du Règlement des zonages, afin que soit pris en compte l'aménagement de sécurité de la route départementale 704, sur un linéaire total de 2800 mètres comprenant :

- la création d'un créneau de dépassement,
- la construction de voies de raccordement au réseau routier local,
- le rétablissement des chemins agricoles et un ouvrage de franchissement,
- la construction de 2 carrefours comprenant des tourne-à-gauche,

Considérant que cette mise en compatibilité est dévolue seulement au secteur des futurs travaux et que cette évolution ne remettra pas en cause les orientations du PADD ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière « Briance » et à proximité du site inscrit de la « vallée de la Briance », secteurs reconnus pour leurs aménités environnementales ;

Considérant que le projet d'aménagement présenté a bénéficié d'une étude d'impact globale dont l'aire d'étude couvre l'ensemble des réalisations et travaux inhérents au développement de la route en déclinant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur différents enjeux environnementaux ;

Considérant que la phase opérationnelle permettant la sécurisation du tronçon de la RD 704, à l'origine de la présente Mise En Compatibilité du PLU – devra respecter les prescriptions du Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et sera encadré par différentes procédures administratives garantissant le respect des sensibilités environnementales du territoire sous l'aire d'influence du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la MECDU du PLU de Le Vigen paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Le Vigen **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 JUIN 2015**

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges